

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 488 Rect.

présenté par
M. Forissier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant :

L'avant-dernière phrase du III de l'article L. 515-13 du code monétaire et financier est complétée par les mots : « et recourir à la constitution en gage d'un compte d'instruments financiers définie à l'article L. 431-4. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la période récente, le refinancement par la banque centrale s'est avéré essentiel pour de nombreux établissements de crédit. Pour ses opérations de politique monétaire, la Banque de France accepte désormais les instruments financiers en collatéral via le seul mécanisme du gage de compte d'instruments financiers. Le recours à ce mécanisme pourrait ne pas être ouvert aux sociétés de crédit foncier dans la rédaction actuelle du III de l'article L. 515-13 concernant les conditions de mobilisation et cession de titres et créances par ces entités. Pour sécuriser l'accès des sociétés de crédit foncier au guichet de la Banque de France, il est donc proposé de préciser dans le code monétaire et financier qu'elles peuvent recourir à la constitution en gage d'un compte d'instruments financiers.